

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative au projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune d'Artonne (63)

Décision n°2019-ARA-KKPP-1528

Décision du 24 septembre 2019

Décision du 24 septembre 2019 après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKPP-1528, présentée le 25 juillet 2019 par la commune d'Artonne (63), relative à son projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 août 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 29 août 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) pré existante en une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui a pour objet de protéger le patrimoine architectural et paysager de la commune ;

Considérant que le périmètre du projet porte sur les bourgs d'Artonne et de Bicon et qu'il étend le périmètre de la ZPPAUP antérieure sur le secteur d'Artonne ;

Considérant que le projet, après recensement des éléments du patrimoine architectural, du patrimoine naturel et paysager (tenant compte des vues lointaines ou rapprochées du bourg) et du « petit patrimoine » de la commune identifie :

- quatre secteurs urbanisés: les villages intra-muros, les faubourgs traditionnels, les extensions récentes et la traverse de Bicon, pour lesquels il vise des objectifs de protection, conservation et valorisation notamment pour le bourg ancien, le petit patrimoine et les espaces publics ainsi que l'intégration des constructions neuves;
- cinq secteurs paysagers à protéger : les secteurs d'implantation de bâtiments agricoles, le stade, les sites archéologiques, les jardins et parcs et d'autres espaces en périphérie des deux bourgs ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire communal est en cours de révision, qu'il fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale, que cette démarche de révision est menée conjointement à celle de création de l'AVAP objet de la présente décision et que le PLU intégrera les dispositions du projet d'AVAP :

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), objet de la demande n°2019-ARA-KKPP-1528, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre permanent

Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours?

 Recours gracieux
Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

 Recours contentieux
Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1